

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°47/2025 portant
réglementation de stationnement :
emménagement***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 25 mars 2025, formulée par Mme SACCHETTO Ginette demeurant Rue des Gargailles 63170 LEMPDES, pour faire procéder à son emménagement au n°02 Boulevard Gambetta à COURPIERE par l'entreprise LES DEMENAGEURS AUVERGNATS, 27 Rue Newton 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que pour permettre cet emménagement au n°02 Boulevard Gambetta à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 16 avril 2025, l'entreprise « Les déménageurs Auvergnats » est autorisée à procéder à un emménagement au n°02 Boulevard Gambetta à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, le stationnement sera interdit sur deux places au droit du n°02 Boulevard Gambetta pour être réservé aux véhicules servant à l'emménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux à savoir l'entreprise « LES DEMENAGEURS AUVERGNATS », qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de cette livraison, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 02 avril 2025

Le Maire,
Laurent CLIVILLÉ

